

Fiche informative :

Vous êtes contractuel : QUE CHANGE LA LOI du 20 avril 2016 dite « LOI DÉONTOLOGIE » ?

Par dérogation au principe du recrutement par concours, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a permis aux agents contractuels remplissant certaines conditions d'accéder aux corps et cadres d'emplois de fonctionnaires et ce, pendant une période de 4 ans, soit jusqu'au 13 mars 2016.

La loi n°2016- 483 du 20 avril 2016 a, d'une part, prorogé ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour une durée de deux ans soit jusqu'au 13 mars 2018 et, d'autre part, modifié les conditions d'éligibilités.

 L'art 41 de cette loi modifie les critères d'éligibilité des contractuels au dispositif de titularisation (concours ou examens professionnels) :



1.1 CE QUI CHANGE : la date d'appréciation des conditions d'éligibilité

Quels critères remplir pour être éligible à l'accès à l'emploi titulaire ?

3 critères cumulatifs :

- 1) Avoir été en fonction le 31 mars 2013 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 ;
- 2) Avoir, sur cette même période, occupé un emploi pour une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps complet ;
- 3) Bénéficier d'un CDI ou justifier de 4 ans de services effectifs en équivalent temps plein auprès du même employeur. Ces 4 années doivent avoir été accomplies :
 - soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013 pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984., soit au plus tard, à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé pour des agents. Dans ce dernier cas, 2 ans au moins devront avoir été accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013.
 - soit au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013 pour les agents recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel, recrutés sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies.



1.2 CE QUI NE CHANGE PAS

Le mode de calcul de l'ancienneté de services :

- Tout contrat effectué à mi-temps (ou davantage) est considéré comme du temps plein
- Tout contrat effectué à moins de 50% est comptabilisé à 75% d'un temps plein.



ET LES ANCIENS ÉLIGIBLES ?

Le « stock » des agents précédemment éligibles au titre du « Sauvadet I » demeure éligible et bénéficie, à ce titre, de la prolongation du dispositif de titularisation.

Pour rappel : conditions d'éligibilité au dispositif Sauvadet I

Conditions d'emplois

- 1) Avoir été en fonction le 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ;
- 2) Avoir, sur cette même période, occupé un emploi pour une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps complet ;
- 3) Bénéficier d'un CDI ou justifier de 4 ans de services effectifs en équivalent temps plein auprès du même employeur. Ces 4 années doivent avoir été accomplies :
 - soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 et du I de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ou soit au plus tard, à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé pour ces agents. Dans ce dernier cas, 2 ans au moins devront avoir été accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011.
 - soit au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 pour les agents recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 (soient les actuels 6 quater et 6 quinquies).

- comment vais-je être informé(e) de ma situation personnelle ?

Une attestation émanant de votre établissement, vous indique si vous remplissez ou non les conditions pour vous présenter à un recrutement réservé pour devenir fonctionnaire. Cette attestation vous sera remise par votre employeur en main propre ou par courrier envoyé avec accusé de réception.

Cette attestation précisera la catégorie hiérarchique à laquelle vous êtes éligible.

Il vous appartient de déterminer le recrutement réservé dans lequel vous souhaitez faire acte de candidature. Pour mettre toutes les chances de réussite de votre côté, il vous est vivement conseillé de choisir le corps de fonctionnaires dont les missions prévues par ses statuts particuliers sont les plus proches des fonctions et des compétences que vous exercez. A titre indicatif, et pour vous aider dans ce choix, votre employeur précisera le corps dont les missions sont susceptibles de correspondre à celles exercées.

Ce courrier vaut **admission à concourir. Il ne vaut pas inscription** : il vous reviendra de vous inscrire individuellement dans les délais fixés par l'administration dans l'arrêté d'ouverture des futurs recrutements réservés.

Enfin, sachez que l'article 4 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012 pris en application de la loi citée en objet précise que les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé ouvert au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement.

- quand recevrai-je cette attestation ?

Cette attestation vous sera remise durant la 1^{ère} quinzaine du mois de septembre.

- pourquoi ne serai-je pas éligible à l'emploi titulaire ? et si je ne suis pas d'accord avec les informations me concernant ?

L'attestation établie par votre employeur précisera notamment les motifs de votre inéligibilité.

Ces derniers peuvent avoir trait notamment à :

Un mauvais fondement juridique de recrutement : vous n'avez pas été recruté en application des articles 4 ou 6, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 ou du I de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Une trop faible quotité de travail : la quotité de l'emploi que vous occupez est inférieure à 70% d'un temps complet ;
Une ancienneté insuffisante : vous ne justifiez pas des 4 ans de services effectifs en équivalent temps plein auprès du même employeur.

Cette attestation peut être contestée par voie de recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux est à déposer, dans les deux mois maximum suivants la notification de la présente décision, auprès du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire du service des ressources humaines du ministère de la culture et de la communication (adresse : 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01). Vous voudrez bien en adresser copie à l'employeur auprès duquel vous étiez en fonction le 31 mars 2013 et qui a établi l'extrait de vos services. A toutes fins utiles, vous trouverez un formulaire sur la page « Sémaphore » dédiée à la loi, il peut vous aider à formuler votre recours. Si vous n'avez pas accès à l'intranet « Sémaphore », contactez la structure en charge des ressources humaines de votre service, il vous transmettra le formulaire.

Vous adresserez en complément de votre recours tout document justifiant un ré-examen de votre situation. Je vous précise que le SRH se rapprochera de votre service ou établissement employeur avant de statuer. Le recours gracieux suspend le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux est à former devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

- où m'informer ?

Vous pouvez vous informer auprès du service des ressources humaines qui gère votre contrat au sein de votre structure.

Vous pouvez aussi vous connecter à l'intranet du ministère « *Sémaphore* ». Vous y trouverez prochainement :

- l'ensemble des informations relatives aux conditions générales à remplir pour accéder à la fonction publique, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires du ministère, le texte de loi et les critères d'éligibilité, un simulateur de paie et de classement dans les corps de fonctionnaires ; des éléments concernant la retraite, le calendrier des recrutements réservés, un formulaire pour m'aider à contester la décision d'accès à l'emploi titulaire.